



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique

Dispositif d'Accompagnement à l'Installation – Transmission en Agriculture (AITA)

APPEL A CANDIDATURES pour l'agrément de structures assurant la réalisation de prestations de diagnostic et conseil dans le cadre du Programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA)

Contact DAAF :

Laurence CHAILLOU, chargée de gestion des dossiers installation, 05 96 71 28 50
laurence.chaillou@agriculture.gouv.fr

Emilie LAGRANGE, adjointe à la cheffe de service agriculture et forêt, 05 96 71 20 64
emilie.lagrange@agriculture.gouv.fr

1 – Introduction

Le Programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) a vocation à accompagner la politique en faveur de l'installation.

Ce programme propose 19 dispositifs répartis en 6 volets et doit être décliné au niveau régional afin de répondre aux enjeux à relever en matière d'accompagnement et de transmission des exploitations agricoles au niveau local.

Les volets du programme pour l'AITA sont les suivants:

- **l'accueil de tous les porteurs de projet** via les points accueil installation-transmission,
- **le conseil à l'installation** pour aider à formaliser le projet d'installation,
- **la préparation à l'installation** via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé, de stages en exploitation et de parrainage,
- **le suivi du nouvel exploitant** durant les premières années suivant l'installation,
- **l'incitation à la transmission** via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission et les aides aux propriétaires bailleurs,
- **la communication et l'animation.**

La mise en œuvre opérationnelle du programme AITA en région implique au préalable la sélection et l'agrément des structures assurant les prestations de diagnostic/conseil prévus dans le volet 2 « Conseil à l'installation », le volet 4 « Suivi du nouvel exploitant » et le volet 5 « Incitation à la transmission hors cadre familial ».

Les dispositifs ciblent des candidats à l'installation ou des jeunes agriculteurs, des cédants ou des futurs cédants, ci-après désignés « porteur de projet ». Toutefois, c'est l'organisme, ci-après désigné « prestataire », réalisant l'action pour le compte du porteur de projet qui percevra l'aide financière. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le porteur de projet.

2 – Cadre juridique de l'appel à candidatures

Les aides pour ces prestations de diagnostic et de conseil sont accordées au titre du régime cadre exempté n° SA 40883, portant sur les aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 et adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014.

3 – Missions des structures agréées

Les organismes agréés devront être en capacité d'assurer les missions d'aide, de conseils, d'accompagnement et de suivi :

- établir un diagnostic de la situation du cédant ou du candidat et de son projet de cession ou d'installation. Le diagnostic d'exploitation doit pouvoir guider le futur cédant dans l'évaluation de la juste valeur de son exploitation,
- préconiser des actions à suivre pour la réussite du projet,
- se positionner comme un véritable organisme ressource pouvant répondre aux sollicitations et aux questionnements formulés par les porteurs de projet sur l'évolution de leur projet.

La candidature peut être constituée d'un contractant (une seule personne morale) ou d'un chef de file qui aura établi des conventions avec des co-contractants ou des partenaires.

Le cas échéant, une attention particulière sera portée sur l'implication des filières partenaires de l'exploitation du porteur de projet. Elles pourront en tant que de besoin être associées à l'accompagnement par le prestataire.

Dans une démarche de qualité, le prestataire s'attachera à respecter les règles suivantes:

- réaliser un audit conforme au présent cahier des charges,
- ne pas intervenir dans une exploitation vis-à-vis de laquelle il ne présenterait pas toute garantie d'objectivité,
- n'adjoindre aucune démarche commerciale concernant des biens ou services (ayant un lien avec les recommandations) au cours de son intervention.

Par ailleurs, le prestataire s'engage à maintenir strictement confidentiels toutes les informations, documents et résultats produits pour les diagnostics ou études ainsi que toutes les données et informations qui lui auront été communiquées par le porteur de projet.

4 – Descriptions des dispositifs

Les dispositifs sont décrits en détail dans l'arrêté préfectoral n° R02-2017-08-10-005 du programme AITA pour la région Martinique du 10 août 2017.

Volet 2 « conseil à l'installation »

Les dispositifs de ce volet visent la prise en charge partielle des frais inhérents à l'apport des conseils, des études et des diagnostics d'exploitations réalisés par tout type de structures habilitées à fournir une prestation de conseil (honoraires d'experts ou de conseillers) à destination des candidats à l'installation. Ces dispositifs visent à soutenir des actions de conseil à l'installation qui viennent en complément notamment des actions d'orientation proposées par les Points Accueils Installation (PAI).

Ce volet se décline sous la forme de 2 dispositifs :

- la prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre dans le cadre d'une installation.
- la prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché dans le cas de productions atypiques, ou à forte valeur ajoutée, ou avec des modes de commercialisation particuliers.

Diagnostic d'exploitation à reprendre dans le cadre d'une installation :

Description :

Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a, de son côté, bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

Prestations éligibles :

Les prestations de conseil à l'installation recouvrent au minimum les cinq phases suivantes :

1. le contact préalable pour préciser la demande du porteur de projet, formaliser l'expression des besoins et établir le devis des prestations ;
2. l'entretien d'une demi-journée minimum avec le porteur de projet pour le recueil des données ;
3. l'analyse et la synthèse globale : l'analyse portera sur toutes les composantes de l'exploitation à partir de l'entretien et des documents disponibles.

La synthèse comportera :

- le descriptif de l'exploitation,
- l'historique de l'exploitation et la trajectoire du projet,
- les motivations du porteur de projet,
- les atouts et contraintes de l'exploitation agricole,
- des préconisations avec chiffrage sommaire et description des moyens à mettre en œuvre, ainsi que les orientations envisageables ;
- les modalités de reprise de l'exploitation

4. la restitution au porteur de projet qui permettra de valider l'analyse, la synthèse globale et le projet du diagnostic. Il s'agit d'une restitution verbale et écrite de l'audit au porteur de projet dans le cadre d'une rencontre ;
5. la rédaction définitive d'un rapport.

Le diagnostic global d'exploitation agricole, décrit ci-dessus, constitue le pivot de la prestation éligible.

Il peut être complété par l'intervention de spécialistes déterminée d'un commun accord entre le porteur de projet et l'auditeur du diagnostic global.

Les résultats de l'intervention des spécialistes sont obligatoirement intégrés au diagnostic global et les documents joints au rapport final. La seule étude d'un problème technique, fiscal ou comptable de l'exploitation est hors du champ de la prestation finançable.

Études de faisabilité et/ou de marché

Description :

Les études peuvent être prises en charge si elles permettent d'apprécier la faisabilité et la viabilité d'un projet d'installation, lorsque ce dernier prévoit :

- la mise en place de productions atypiques,
- ou à forte valeur ajoutée,
- ou des modes de commercialisation particuliers (circuits courts, etc..).

Ce type de sollicitation se situe après l'établissement de l'auto-diagnostic et sur avis d'un conseiller PAI ou CEPPP (centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé). Les candidats devront avoir une idée précise de la localisation de leur projet (terres ou exploitation à reprendre) pour pouvoir bénéficier de cette aide.

Prestations éligibles :

Les études de faisabilité/de marché recouvrent au minimum les quatre phases suivantes :

4. le contact préalable pour préciser la demande du porteur de projet, formaliser l'expression des besoins et établir le devis des prestations ;
5. l'entretien d'une demi-journée minimum avec le porteur de projet pour le recueil des données ;
6. l'analyse et la synthèse globale : l'analyse portera sur toutes les composantes de l'exploitation à partir de l'entretien et des documents disponibles.
La synthèse comportera :
 - le descriptif de l'exploitation,
 - la trajectoire du projet,
 - l'étude des débouchés du projet,
 - les modalités de réussite du projet,
4. la rédaction définitive d'un rapport.

Volet 4 « suivi du nouvel exploitant »

Description :

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge le financement du suivi du nouvel exploitant installé tel que définit dans l'arrêté préfectoral AITA pour la région Martinique.

Le suivi a pour objectif de s'assurer de la viabilité de l'installation et de conforter le professionnalisme du nouvel exploitant dans la réalisation de son projet personnel. Un conseil technico-économique, juridique, fiscal ou organisationnel peut ainsi être mis en place à destination du nouvel exploitant.

Prestations éligibles :

Le suivi du nouvel exploitant doit permettre d'établir un diagnostic de la situation de l'exploitation, d'actualiser les éléments de son fonctionnement et d'anticiper les décisions à prendre.

Il est conduit et coordonné par un conseiller d'entreprise, avec l'appui possible d'experts.

La prestation de conseil est ponctuelle et un même demandeur peut solliciter un type de suivi différent par an.

Elle comprend un déplacement minimum obligatoire sur l'exploitation pour chaque année de suivi, le cas échéant .

Le suivi du nouvel exploitant peut se décliner sous la forme :

- d'un suivi global de l'exploitation permettant d'assurer le bon déroulement du projet initial par :
 - l'identification des difficultés et des freins dans la mise en œuvre du projet par l'analyse et le suivi d'indicateurs pertinents,
 - la vérification de la bonne réalisation des étapes du plan d'actions ou de la conversion,
 - la réaction aux événements par la mise en place des mesures correctives nécessaires à la bonne réalisation du projet,
 - la formulation des orientations et préconisations pour l'année suivante avec réalisation d'un ou plusieurs diagnostics complémentaires relevant du socle spécifique.
- d'un conseil technique afin de réaliser un diagnostic sur un domaine particulier ou sur une fragilité identifiée en lien avec le projet d'installation et nécessitant un conseil plus spécialisé.

Sont exclues les prestations de services qui relèvent du fonctionnement normal de l'exploitation (tenue de comptabilité, inscription au contrôle laitier, aide au montage des dossiers PAC, bilan économique, etc.) et celles qui relèvent d'obligations légales (frais d'actes, rédaction d'actes, etc.).

Volet 5 « incitation à la transmission hors cadre familial »

Ce volet est destiné à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder afin de faciliter la démarche de transmission-installation.

L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être cédée.

Le volet 5 comporte 2 actions qui font l'objet d'une prestation de conseil :

1. Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder
2. Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission.

Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder :

Description :

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise : il rejoint ainsi le cahier des charges du diagnostic pris en charge dans le cadre du volet 2 « Conseil à l'installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation afin de donner des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur.

Prestations éligibles :

- Élaboration d'un état des lieux (descriptif des actifs, des productions et leurs filières, des moyens de production, de la localisation du siège d'exploitation, du parcellaire, des bâtiments et de leur mise aux normes)

- Identification des atouts et faiblesses, des opportunités et menaces sur la pérennité de l'exploitation et sur les perspectives de transmission avec une approche en termes de viabilité
- Approche de la valeur de l'exploitation, des conditions de transmission et des perspectives de développement ou des possibilités à adapter ou modifier l'orientation technico-économique de l'exploitation.

Étapes dans l'élaboration du diagnostic :

Ce diagnostic passe par une visite sur site d'une demi-journée, avec entretien avec le porteur de projet à la transmission. Une restitution orale du diagnostic sera réalisée au moment de la remise du support papier au porteur de projet.

La méthode d'approche de la valeur de l'exploitation doit être exposée dans la réponse au présent appel à candidatures.

Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission :

Description :

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

Elle prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant afin :

- d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole ;
- d'identifier les étapes à conduire et les investissements à réaliser afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions.

Un territoire ou une filière identifiés pourront faire l'objet d'une attention particulière.

Prestations éligibles :

L'accompagnement pourra se dérouler en plusieurs étapes:

- prise de contact, avec le recueil de l'expression du besoin d'accompagnement personnalisé en prenant en compte l'état initial des connaissances du porteur de projet et sa représentation personnelle de la transmission souhaitée,
- sensibilisation à la transmission à un futur chef d'exploitation en vue d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs : aborder les enjeux individuels et collectifs de la transmission,
- élaboration d'un état des lieux notamment familial, social, foncier et technico-économique, avec l'identification des facteurs de réussite et des facteurs de risques, des atouts et faiblesses, des opportunités et menaces sur le projet de transmission,
- préconisations d'actions et énoncé des points de vigilance (notamment relations familiales, maîtrise foncière et état des actifs de production), information sur les démarches dans la phase de préparation à la cession, de cessation d'activité et sur les contacts à prendre,
- élaboration et restitution du plan d'actions avec des conseils sur la préparation à la transmission, en vue de la pérennisation de la structure, afin d'assurer une reprise dans les meilleures conditions. Les préconisations du réalisateur permettant de faciliter la transmission pourront être classées en plusieurs catégories :
 - actions à mener immédiatement ;
 - actions prioritaires, à mener à court terme ;
 - actions utiles à mettre en œuvre mais pouvant être différées.

5 - Participation financière

5.1 – État

L'aide de l'État porte sur les prestations suivantes :

Volet 2 : Diagnostic d'exploitation à reprendre dans le cadre d'une installation

Volet 4 : suivi du nouvel exploitant dans le cadre d'une DJA

Volet 5 : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder et prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission

Elle correspond à une aide maximale de 1 500 € dans la limite de 80 % des dépenses engagées éligibles.

5.2 – Collectivité Territoriale de Martinique (CTM)

L'aide de la CTM peut porter sur les prestations suivantes, sous réserve d'une délibération du Conseil exécutif :

Volet 2 : Diagnostic d'exploitation à reprendre dans le cadre d'une installation et étude de faisabilité et/ou de marché

Volet 4 : suivi du nouvel exploitant dans le cadre d'une DJA

Volet 5 : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder et prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission

Elle correspond à une aide maximale de 1 500 € dans la limite de 80 % des dépenses engagées éligibles.

5.3 – Dépenses éligibles

Le montant éligible de la prestation de diagnostic/conseil sera établi sur la base des dépenses prévisionnelles du ou des organismes retenus (dépenses intégrant les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance) et sera précisé dans la convention d'agrément.

6 - Dossier de candidature

Le dossier de candidature comportera, à minima, les éléments de description et les pièces suivantes :

- le dossier de candidature à télécharger
- les statuts et organisation de la structure candidate
- les références concernant sa capacité à réaliser le type de conseil
- des exemples de travaux analogues déjà réalisés dans ce domaine
- le descriptif des prestations proposées intégrant le coût et la durée de chaque prestation
- une analyse des coûts de prestations qui répondent aux mesures décrites dans cet appel à candidature
- une trame des comptes-rendus type de diagnostics, études et conseils, avec les différentes parties suffisamment détaillées pour en appréhender leur contenu.

Dans ce cadre, les structures devront démontrer qu'elles disposent des ressources adéquates en termes de qualification du personnel et de formation régulière.

Le dossier de candidature s'attachera à mettre en évidence :

A) Des savoirs attestés :

- Bonne connaissance du métier de responsable d'exploitation agricole
- Expertise du tissu socio-économique pour une bonne intégration du projet dans le territoire

- Bonne connaissance des éléments de commercialisation des productions en lien avec les territoires
- Maîtrise du parcours à l'installation et des dispositifs d'aide à l'installation

B) Des savoirs faire professionnels attestés :

- Qualités d'accueil et de conseil
- Qualités d'analyse et de diagnostic pour être en mesure d'appréhender toutes les dimensions du projet (économiques, techniques, sociales, environnementales).
- Disponibilité, sens relationnel et aptitude à la communication
- Neutralité et équité

7 - Procédure de dépôt des candidatures

Le dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé ainsi que l'ensemble des pièces justificatives nécessaires doivent être transmis selon les modalités suivantes :

- 2 exemplaires originaux sous forme papier, envoyés à l'adresse suivante :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique
Service Agriculture et Forêt
Jardin Desclieux – BP 642
97262 FORT DE FRANCE CEDEX

- 1 exemplaire, sous forme électronique, envoyé à l'adresse suivante :

saf.daaf972@agriculture.gouv.fr

L'ensemble des pièces constitutives du dossier devra être envoyé au plus tard le 15 décembre 2017, le cachet de la poste faisant foi.

S'il y a lieu, il pourra être demandé des éléments complémentaires (descriptifs, pièces justificatives...). A l'issue de cette étape, les personnes morales candidates recevront une notification de la date attestant de la complétude de leur dossier.

8 - Procédure de sélection et d'agrément des prestataires

La liste des candidatures sera présentée au Comité Régional Installation Transmission (CRIT) de la région Martinique, pour avis, lors d'une consultation courant janvier 2018.

La liste des prestataires agréés répondant aux conditions fixées par le présent appel à candidatures sera établi par arrêté du Préfet de région pour ce qui concerne les volets financés par l'État.

9 - Convention d'agrément

Après dépôt des candidatures et sélection des dossiers retenus, la DAAF établira, pour ce qui la concerne, une convention délivrant un agrément avec le ou les organismes retenus.

L'agrément sera annuel avec possibilité de le renouveler 2 fois par tacite reconduction sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures.

En cas d'évolution du cahier des charges ou en cas de défaillance du prestataire, l'agrément devra être renouvelé, voire suspendu. Dans le cadre de l'agrément d'un chef de file, associé à un ou plusieurs co-contractants, la convention d'agrément devra reprendre les modalités d'association des co-contractants.

Les modalités d'association doivent faire l'objet d'une convention de partenariat.

Les données relatives au montant de la prestation de diagnostic/conseil ainsi qu'au montant de la subvention accordée seront mentionnées dans la convention d'agrément.

10 - Rapport annuel

La structure retenue (ou le chef de file dans le cas d'une prestation associant plusieurs partenaires) devra fournir un rapport d'activité annuel à la DAAF. Ce rapport d'activité devra mentionner à minima :

- le nombre de conseils/diagnostics/études réalisés,
- l'identification des bénéficiaires,
- une synthèse des prescriptions,
- les dépenses effectuées,
- le détail du temps consacré à la réalisation des actions et au total sur l'année (avec les justifications correspondantes).

11- Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide sera réalisé sur la base:

- de la présentation de la liste des porteurs de projet accompagnés, attestée par le prestataire,
- du détail des dépenses relatives aux travaux de diagnostics, études et accompagnement effectués pour lesquels une demande de paiement est formulée,
- de la demande de paiement individuelle établie par chaque porteur de projet, accompagnée d'une copie du diagnostic, de l'étude ou du suivi, d'une copie de la facture acquittée et du mandat de versement au prestataire,
- du RIB du mandataire.

Les modalités de versement seront précisées dans la convention d'agrément.